

# CONDITIONS GÉNÉRALES NAHITA 2007



## PRÉAMBULE

Il a été conclu entre :

- d'une part, l'Association ALPTIS dont le siège social est situé 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03 et l'Association APTI dont le siège social est situé 21, rue du Mail - BP 4 - 38501 VOIRON CEDEX, associations régies par la loi de 1901,  
- et d'autre part, la Mutuelle MILTIS, soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité (RNM n° 432 218 923), dont le siège social est situé : 2, rue Rossan - 69003 LYON,  
un contrat d'assurances de groupe n° NAHITA 06 à adhésion facultative.

Ce contrat est ouvert aux membres des Associations ALPTIS ou APTI.

La gestion de ce contrat est déléguée à ALPTIS ASSURANCES, société de gestion et de courtage dont le siège social est situé 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03.

Le nom de l'Association auprès de laquelle l'adhésion est effectuée, le numéro de contrat et l'option choisie sont précisés sur le certificat d'adhésion. Le contrat s'inscrit dans le cadre des dispositifs législatifs des contrats responsables et solidaires.

L'adhésion est régie par le code de la mutualité.

## OBJET

Le présent contrat a pour objet de garantir aux bénéficiaires des prestations des remboursements complémentaires aux prestations servies par un régime de base français pour les frais médicaux et chirurgicaux, dans la limite des garanties choisies par l'adhérent.

## ADHÉSION

### CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhérent et ses ayants droit :

- doivent être des personnes physiques résidant en France métropolitaine ou dans les DOM ;
- doivent être âgés de moins de 65 ans (65 ans exclu), à la date d'adhésion.

L'adhérent et ses ayants droit doivent souscrire le même niveau de garantie.

Les bénéficiaires des prestations doivent être affiliés à l'un des régimes de base suivants :

- Régime général de la Sécurité sociale ;
- Régime des TNS ;
- Régime des exploitants agricoles : AMEXA ; Régime des salariés agricoles ;
- Régime des étudiants ;
- Régime des DOM.

### FORMALITÉS D'ADHÉSION

- L'adhérent doit compléter, signer et dater une demande d'adhésion indiquant l'option choisie et les éventuels ayants droit inscrits.
- Aucun questionnaire médical n'est exigé.

### PRISE D'EFFET

L'adhésion prend effet au plus tôt le lendemain de la réception par ALPTIS ASSURANCES de la demande d'adhésion complétée et signée sous réserve d'acceptation notifiée par la délivrance d'un certificat d'adhésion et du paiement de la 1<sup>ère</sup> cotisation.

### DÉLAIS D'ATTENTE

Les garanties comportent un délai d'attente de 6 mois pour les garanties "hospitalisation médicale, hospitalisation chirurgicale et maternité, maisons de repos et de convalescence".

Ce délai d'attente peut être abrogé :

- pour les adhérents bénéficiant d'une garantie équivalente à la date d'adhésion (60 jours maximum d'interruption entre les deux garanties est admis) ;
- pour les membres des professions libérales si l'adhésion intervient dans les 6 mois suivant leur inscription au régime d'assurance vieillesse ;
- pour les commerçants et artisans si l'adhésion intervient dans les 6 mois suivant leur inscription au registre du commerce ou des métiers ;
- lorsque l'hospitalisation fait suite à un accident ou une maladie infectieuse survenue après l'adhésion sur présentation de justificatifs ;
- pour l'affiliation d'un ayant droit postérieurement à l'adhérent : les délais d'attente sont supprimés en cas de mariage ou de naissance, si l'adhésion est demandée dans un délai de deux mois suivant l'événement.

Lors de la demande de changement de garantie (passage de NAHITA 1 à NAHITA 2), un délai d'attente de 6 mois sera mis en place, pendant lequel les remboursements resteront effectués sur la base de la garantie NAHITA 1.

### MODIFICATION DE GARANTIE

Après un an d'adhésion à la garantie, l'adhérent pourra demander la modification de sa garantie pour un effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la demande. Les limites d'âge d'accès aux garanties doivent aussi être respectées lors de la modification de la garantie.

### DURÉE DE L'ADHÉSION

Sauf en cas de déclarations inexactes faites à l'adhésion ou de perte de la qualité d'assuré social affilié à un régime de base et sous réserve du paiement des cotisations, la garantie acquise est viagère. En cours de contrat, aucun bénéficiaire des prestations ne peut être exclu de la garantie, ni voir sa cotisation majorée en raison d'une dégradation de son état de santé.

L'adhésion s'entend pour la durée de l'année civile en cours, puis se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

## GARANTIES

### RISQUES COUVERTS

Les prestations garanties sont complémentaires aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime de base du bénéficiaire des prestations et leur attribution est subordonnée à la déclaration et à la prise en charge par cet organisme des frais engagés par le bénéficiaire des prestations (sauf mention explicite dans le descriptif des prestations).

Les prestations accordées par l'organisme assureur visent au remboursement des dépenses pour les types d'actes ci-après énumérés, sous réserve des exclusions figurant à l'article "Risques exclus".

Sont couverts les frais médicaux et l'hospitalisation résultant d'un accident, d'une maladie et de la maternité.

Seuls les frais expressément mentionnés dans le descriptif des prestations sont pris en charge.

Le présent contrat dit "responsable", prend en charge dans les conditions fixées par l'article L. 871-1 du code de la Sécurité sociale et ses textes d'application :

- les prestations liées aux consultations et prescriptions du médecin traitant dans le cadre du parcours de soins, mentionnées à l'article L. 162-5-3 du code de la Sécurité sociale dans les conditions définies au I de l'article R. 871-2 du code de la Sécurité sociale ;
- les prestations liées à la prévention dans les conditions définies au II de l'article R. 871-2 du code de la Sécurité sociale dont la liste est fixée par l'arrêté du 8 juin 2006.

### MÉDECINES NATURELLES

Les actes, non pris en charge par le régime de base, d'ostéopathes, étiopathes, chiropracteurs, acupuncteurs et diététiciens sont pris en charge dans la limite de 5 séances par année d'adhésion (c'est-à-dire par période de 12 mois successifs à compter de la date d'effet de la garantie) et par bénéficiaire selon le montant prévu, toutes spécialités confondues.

Ces actes doivent avoir été réalisés par des praticiens diplômés d'un établissement de formation agréé par le Ministère de la Santé (ce praticien doit être un médecin lorsqu'il s'agit de séances d'acupuncture).

### PRISE EN CHARGE EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation dans toute la France dans un établissement conventionné (cliniques, hôpitaux publics et privés) pratiquant le tiers payant avec les caisses de Sécurité sociale, ALPTIS ASSURANCES délivre des prises en charge.

### ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont accordées en France métropolitaine, dans les DOM et dans le monde entier lors de séjours n'excédant pas deux mois. Toutefois, l'indemnisation des soins et prestations inopinés effectués à l'étranger est subordonnée à la prise en charge par le régime de base en France. Le niveau des remboursements est défini dans le poste "Soins et prestations inopinés à l'étranger" du descriptif des prestations. Les règlements sont effectués en France et en Euros.

### RISQUES EXCLUS

Ne sont pas pris en charge les frais résultants des :

- conséquences de la guerre civile ou étrangère ;
- conséquences de la participation active du bénéficiaire des prestations à une émeute, rixe, ou mouvement populaire (sauf cas de légitime défense), ainsi qu'à des actes de terrorisme et de sabotage ;
- conséquences d'un cataclysme naturel ;
- conséquences de la désintégration du noyau atomique ;
- conséquences du fait volontaire du bénéficiaire des prestations ;
- conséquences de la pratique des sports à titre professionnel ou à titre amateur avec compétitions au niveau national ou international ainsi que les entraînements afférents, ou de sa participation à des paris ou tentatives de record ;
- conséquences de la pratique des sports mécaniques et aériens, ou comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

En outre, ne sont pas couverts :

- les séjours en centres hospitaliers et assimilés pour personnes âgées dépendantes, séjours en service de gériatrie ou de gérontologie ou de tout autre établissement de long séjour pour personnes âgées ;
- les séjours en maison de repos ou de convalescence pour NAHITA 1 ;
- les séjours en institut médico-psycho-pédagogiques, les séjours en institut médico-éducatifs ;
- les frais relatifs aux cures thermales, même acceptées par le régime de base ;
- les frais relatifs aux soins effectués antérieurement à la date d'adhésion ou postérieurement à la date de cessation des garanties ;
- les consultations et visites psychiatriques pratiquées en dehors du parcours de soins ;
- les traitements ou interventions chirurgicales à but esthétique, les cures de rajeunissement, les cures d'amaigrissement, transformation sexuelle, réduction de la masse grasseuse, traitements par psychanalyse ;
- les hospitalisations et maternité présentées dans les 6 mois suivant l'adhésion à l'exception des cas d'abrogation des délais d'attente évoqués précédemment ;
- les médicaments à vignettes oranges.

Enfin, les garanties du présent contrat dit responsable ne couvrent pas, conformément à l'article L. 871-1 du code de la Sécurité sociale et ses textes d'application :

- la participation forfaitaire mentionnée à l'article L. 322-2 du code de la Sécurité sociale ;
- les pénalités résultant du non respect du parcours de soins :
  - la majoration du ticket modérateur mentionnée à l'article L. 162-5-3 du code de la Sécurité sociale,
  - les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18° de l'article L. 162-5 du code de la Sécurité sociale, à hauteur au moins du dépassement autorisé sur les actes cliniques.

### LIMITE DES PRESTATIONS

Les remboursements ou les indemnisations ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge du bénéficiaire des prestations après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

## COTISATIONS

### PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables d'avance annuellement.

Elles peuvent faire l'objet d'un fractionnement semestriel, trimestriel ou mensuel.

### AIDE À L'ACQUISITION D'UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Le présent contrat peut permettre aux adhérents qui remplissent les conditions afférentes, de bénéficier de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé, prévu à l'article L. 863-1 et suivants du code de la Sécurité sociale (droits à déduction sur les cotisations de protection complémentaire santé). Pour tout renseignement, contacter l'organisme gérant votre régime de base.

## CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent dans les cas suivants :

- dès que le bénéficiaire des prestations ne remplit plus les conditions pour être garanti ;
- en cas de résiliation par l'adhérent à l'échéance annuelle au 31 décembre, par lettre recommandée, avec un préavis de 2 mois (avant le premier novembre) ; les cotisations restent dues pour la totalité de l'exercice (jusqu'au 31 décembre) ;
- en cas de non paiement des cotisations : à défaut du paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, ALPTIS ASSURANCES adressera à l'adhérent par lettre recommandée, une mise en demeure pouvant entraîner son exclusion à l'expiration d'un délai de quarante jours, dans les conditions définies à l'article L 221-8 II du code de la mutualité.

Les conditions de radiation d'un ayant droit sont identiques aux conditions de résiliation d'un adhérent.

## DEMANDES DE REMBOURSEMENTS

ALPTIS ASSURANCES pratique la télétransmission informatique des décomptes de prestations du régime de base. Ceci permet d'éviter l'envoi des décomptes papiers (sous réserve de la présence sur le décompte de la mention "copie transmise pour information à votre organisme complémentaire"). Cette liaison est réalisée à réception des attestations délivrées avec la carte Vitale de tous les bénéficiaires des prestations inscrits.

Les bénéficiaires des prestations pour lesquels la télétransmission n'est pas opérationnelle doivent envoyer à ALPTIS ASSURANCES les décomptes originaux des prestations délivrés par le régime de base pour obtenir le règlement des prestations.

En outre, pour obtenir le règlement des prestations des montants exprimés en euros (optique, médecines naturelles...), le bénéficiaire des prestations doit envoyer à ALPTIS ASSURANCES les notes d'honoraires ou factures acquittées justifiant les dépenses réelles.

Dans tous les cas, l'organisme assureur peut subordonner le service des prestations à la communication préalable par le bénéficiaire des prestations d'informations ou justificatifs complémentaires. Le refus de communiquer les éléments demandés peut entraîner la perte de tous droits aux prestations.

Les demandes de remboursements doivent être présentées dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de cessation des soins, sous peine de déchéance. La date des soins prise en compte est celle retenue par le régime de base sur le décompte.

## VARIATIONS DES COTISATIONS ET DES GARANTIES

Outre l'évolution en fonction de l'âge, les cotisations sont indexées au premier janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la consommation médicale totale (CMT) nationale, et des résultats du contrat.

De même, les garanties et les cotisations peuvent être réactualisées à tout moment en cas de modification des remboursements des régimes de base, ou de la législation fiscale ou sociale.

En cas de modification de ses droits et obligations, l'adhérent dispose d'une faculté de résiliation dans les conditions définies à l'article L. 221-6 du code de la mutualité.

## CHANGEMENT DE LA SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE DES PRESTATIONS

L'adhérent doit informer ALPTIS ASSURANCES par écrit, dans le mois qui suit tout changement dans la situation d'un bénéficiaire des prestations :

- d'un changement de résidence : par défaut, les lettres adressées au dernier domicile connu produiront tous leurs effets ;
- d'un changement de régime de base ;
- d'un changement de profession.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### DROIT DE COMMUNICATION ET DE RECTIFICATION

#### Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement automatisé principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales. Ces informations pourront être utilisées par l'organisme assureur pour études statistiques, prévention de la fraude ou obligations légales. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier indiquant le numéro de contrat n° NAHITA 06 et le numéro d'adhérent à l'adresse suivante : ALPTIS ASSURANCES - 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03.

### AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de la mutuelle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS (ACAM).

### DÉLAI DE PRESCRIPTION

**Toute action dérivant du présent contrat se prescrit dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, conformément aux articles L. 221-11 et L. 221-12 du code de la mutualité.**

### SANCTION EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

Les déclarations faites par l'adhérent pour lui-même et les autres assurés servent de base à l'adhésion. **En cas de réticence, omission ou déclaration fautive ou inexacte intentionnelle ou non lors de l'adhésion ou lors de la déclaration de sinistre, seront appliquées selon les cas, les dispositions de l'article L. 221-14 (nullité du contrat) ou de l'article L. 221-15 (réduction des indemnités) du code de la mutualité.**

### SUBROGATION

En cas de sinistre provoqué par un tiers responsable, MILTIS exercera son recours contre le tiers responsable à concurrence des prestations et indemnités versées au bénéficiaire des prestations.

## LEXIQUE

### ADHÉRENT

Personne membre de l'association et qui adhère à la présente convention de groupe. Un enfant mineur sans activité professionnelle ne peut être adhérent.

### BASE DE REMBOURSEMENT (BR)

Tarif sur lequel sont calculés les remboursements effectués par la Sécurité sociale française, ce tarif peut varier selon que le praticien est conventionné ou non conventionné.

### BÉNÉFICIAIRE DES PRESTATIONS

L'adhérent et éventuellement ses ayants droit inscrits : son conjoint et leurs enfants (âgés de moins de 28 ans), affiliés à un régime de base, et mentionnés dans le certificat d'adhésion.

On entend par conjoint : toutes personnes mariées, ayant conclu un PACS ou vivant en concubinage.

### CERTIFICAT D'ADHÉSION

C'est le document envoyé à l'adhérent après acceptation de sa demande d'adhésion. Il reprend les conditions d'admission et les garanties souscrites.

### DATE D'EFFET

C'est la date à partir de laquelle les garanties prennent effet et les cotisations sont dues.

### DÉLAI D'ATTENTE

Il s'agit de la période pendant laquelle les garanties ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent que partiellement.

### RÉGIME DE BASE

Régime légal de protection sociale français auquel est obligatoirement affilié le bénéficiaire des prestations (Régime Général de la Sécurité sociale ; Régime des TNS ; Régime des exploitants agricoles : AMEXA ; Régime des salariés agricoles ; Régime des étudiants ; Régime des DOM.

---

**ALPTIS ASSURANCES**

Société de courtage d'assurance, gestionnaire du contrat  
33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03 - Téléphone 04 72 36 16 20 - Email : gestion@alptis.fr - Internet : www.alptis.org  
SA régie par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce au capital de 10 000 000 € - 335 244 489 RCS Lyon  
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du code des assurances

**MILTIS**

Mutuelle Lyonnaise des Travailleurs Indépendants et des Isolés  
2, rue Rossan - 69003 LYON  
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité enregistrée sous le n° RNM 432 218 923